

Le 31 octobre 2011

M. Olivier Légaré  
Office de consultation publique de Montréal  
1550 rue Metcalfe, bureau 1414  
Montréal (Québec) H3A 1X6

**Objet : Des explications supplémentaires - « Le règlement proposé dans sa forme actuelle viserait seulement les antennes servant à la téléphonie mobile. »**

Monsieur,

Au cours de l'exposé du 20 octobre 2011, on a demandé à l'ACTS d'expliquer une affirmation contenue dans son mémoire écrit : « Le règlement proposé dans sa forme actuelle viserait seulement les antennes servant à la téléphonie mobile. »

Après avoir examiné de nouveau le libellé du projet de règlement, l'ACTS est heureuse de constater qu'il réfère le plus souvent aux « antennes ». Cette distinction est importante puisque, comme nous le soulignons dans notre mémoire, tous les systèmes de radiocommunication nécessitent des antennes et sont tous assujettis au même cadre réglementaire, y compris les règles en matière de santé et de sécurité et les exigences de consultation. En adoptant des pratiques discriminatoires à l'égard des stations de base de téléphonie, une municipalité ne se rapprocherait pas de ses objectifs.

Malgré l'application en apparence générale du projet de règlement, il est facile d'inférer que l'intention de ce dernier est de réglementer les antennes de téléphonie cellulaire. Pratiquement toute la documentation connexe fait référence exclusivement aux antennes de télécommunication. La Ville reconnaît que tous les systèmes radio utilisent des antennes — la Résolution CM10 0915 énonce clairement que les antennes peuvent servir à la « radiocommunication, [la] télécommunication, et [la] distribution ». Toutefois, cette même résolution exclut expressément la réglementation d'antennes autres que celles de télécommunication : selon cette résolution, l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal accorde aux arrondissements « le pouvoir de réglementer l'installation des antennes de télécommunication ». Il est difficile de concevoir pourquoi on insisterait sur le qualificatif «de télécommunication » si ce n'était dans l'intention de soustraire précisément à la portée du règlement les systèmes de radiocommunication autres que les antennes de téléphonie mobile.

Cette formulation précise, « antennes de télécommunication », a été utilisée uniformément tout au long du processus d'élaboration et de consultation lié au

règlement municipal. Le rapport du Comité ad hoc sur les antennes de télécommunication déposé au conseil municipal le 21 février 2011 recommande entre autres « que les arrondissements adoptent des dispositions relatives aux antennes de télécommunication en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.

Dans tous les documents publics, la consultation entreprise par l'OPCM est décrite par l'OPCM comme ayant pour objet « examiner un règlement encadrant l'installation d'antennes de télécommunication à Montréal ». Dans le mot d'ouverture de M. Jean Paré, encore une fois, la consultation est décrite comme étant « un projet de règlement de la Ville de Montréal portant sur les antennes de télécommunication ».

L'ACTS n'a connaissance d'aucune discussion ou participation des systèmes de radio municipaux exploités par la Ville de Montréal ou pour le compte de celle-ci, par exemple à des fins de travaux publics ou de services de police, d'incendie et d'ambulance. Comme nous l'avons souligné dans le cadre de notre intervention, l'application du règlement municipal uniquement aux antennes de téléphonie mobile ne contribuerait pas à l'atteinte des objectifs de la Ville.

Le président et chef de la direction,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Bernard Lord". The signature is fluid and cursive, written in a professional style.

Bernard Lord